



Programme cofinancé par l'Union européenne - Fonds Européen de Développement Régional

L'Union européenne investit dans votre avenir

INTERREG V A « Grande Région » 2014-2020

CONVENTION FEDER

« NOM »

N°XXX-X-XX-XXX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Durée du projet.....	5
Article 3 : Entrée en vigueur et fin de validité de la convention FEDER.....	5
Article 4 : Responsabilités du bénéficiaire chef de file – Contrat de partenariat..	5
Article 5 : Conflit d'intérêts	6
Article 5 bis : Protection des données à caractère personnel.....	6
CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE DU PROJET	8
Article 6 : Coûts et plan de financement	8
Article 7 : Suivi financier et contrôle de premier niveau des dépenses	8
Article 8 : Modalités de liquidation de la subvention FEDER et de la dernière tranche de 15 % de la subvention FEDER.....	10
Article 9 : Versement du concours FEDER au bénéficiaire chef de file et reversements aux opérateurs	11
Article 10 : Dépenses éligibles	12
Article 11 : Mise en concurrence et marchés publics.....	12
Article 12 : Aides d'Etat.....	13
Article 13 : Dispositions en cas de dégage ment d'office appliqué au programme	15
Article 14 : Dispositions en cas de correction financière appliquée au programme	15
Article 15 : Dispositions en cas de suspension des paiements par la Commission européenne.....	15
CHAPITRE 3 : MISE EN OEUVRE DU PROJET	16
Article 16 : Information et communication.....	16
Article 17 : Propriété intellectuelle.....	16
Article 18 : Séminaire de lancement	17
Article 19 : Comité d'accompagnement du projet	17
Article 20 : Rapport annuel	18
Article 21 : Rapport final.....	19
Article 22 : Décisions modificatives	19
Article 23 : Contrôles, audits et évaluations.....	20
Article 24 : Durée et modalités de conservation des documents.....	21
Article 25 : Modalités de récupération des indus	21
CHAPITRE 4 : DIFFICULTES – MANQUEMENTS – SANCTIONS – CONTENTIEUX	22
Article 26 : Obligation d'informer en cas de difficultés dans la mise en œuvre du projet	22
Article 27 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet – Sanctions.....	22
Article 28 : Procédure en cas de manquement aux obligations	22
Article 29 : Modalités d'application des sanctions	23
Article 30 : Litiges – Clause attributive de juridiction	23
Article 31 : Nullité	23
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	24
Article 32 : Suivi de l'exécution de la convention	24
Article 33 : Annexes	26

Vu

le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne",

le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,

le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

le programme de coopération territoriale européenne INTERREG V A « Grande Région » 2014-2020 n° CCI 2014TC16RFCB045, approuvé par décision n° C(2015) 9306 de la Commission européenne le 15 décembre 2015, ci-après dénommé le programme,

la convention et les statuts du GECT « Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région » publiés par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015,

le résultat de la réunion Go / No Go du XXXX,

le dossier de demande de concours FEDER déposé en date du XXXXX sollicitant le concours communautaire du FEDER au titre du programme mentionné ci-dessus,

l'approbation du projet par le comité de sélection du programme intervenue le xxxxxxxx (levée des réserves le xxxxxxxx).

ENTRE

Le GECT-Autorité de Gestion programme INTERREG V A Grande Région, agissant en sa qualité d’Autorité de Gestion du programme,

représenté par son Président,

ci-après dénommé « **l’Autorité de Gestion** »

ET

XXXXXXXXXX

représenté par NOM, FONCTION

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire chef de file** », représentant les opérateurs du projet, conformément au contrat de partenariat, à savoir :

- **Opérateur n°2**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par NOM, FONCTION

- **Opérateur n°3**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par NOM, FONCTION

- **Opérateur méthodologique n°1**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par NOM, FONCTION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet :

« XXXXXXXXXXXX »

sur l'axe prioritaire : XXXXX,

et l'objectif spécifique : XXXXXXXX

du programme.

Article 2 : Durée du projet

2.1 La période de réalisation du projet INTERREG débute le xxxxxxxxxxxxxx et s'achève le xxxxxxxxxxxxxx.¹

2.2 Période d'éligibilité des dépenses : peuvent être éligibles les dépenses engagées au cours de la période de réalisation du projet visée au § 2.1, et acquittées au plus tard dans les 2 mois qui suivent la fin de cette période de réalisation, soit du XXXXX au XXXXX.

Voir également l'article 10 relatif aux dépenses éligibles.

Article 3 : Entrée en vigueur et fin de validité de la convention FEDER

La présente convention prend effet à la date de sa signature, avec effet rétroactif à la date de début de l'éligibilité des dépenses.

Sans préjuger des articles 23, 24 et 25 relatifs aux contrôles, audits, évaluations, à la conservation des documents et aux modalités de récupération des indus, elle reste en vigueur tant que le solde dû au projet n'a pas été versé.

Article 4 : Responsabilités du bénéficiaire chef de file – Contrat de partenariat

Le bénéficiaire chef de file s'engage à réaliser le projet en partenariat avec les autres opérateurs cités précédemment.

¹ Cela signifie notamment que si le comité d'accompagnement de clôture visé aux articles 8.2 et 19.1 se tient après, ou si les documents de clôture visés aux articles 8.2 et 21 sont réalisés après, les dépenses correspondantes ne sont pas éligibles.

La présente convention lie le bénéficiaire chef de file, responsable unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion.

En tant qu'interlocuteur unique de l'Autorité de Gestion / du Secrétariat Conjoint, le bénéficiaire chef de file est dans l'obligation de transmettre au partenariat du projet toute information reçue du programme.

Conformément à l'article 13.2 du règlement (UE) n°1299/2013, le bénéficiaire chef de file :

- a) fixe les modalités avec les autres bénéficiaires dans un accord (*contrat de partenariat*) qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
- b) assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération ;
- c) s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires ont été engagées pour la mise en œuvre de l'opération et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les bénéficiaires et qu'elles sont conformes à la convention FEDER ;
- d) veille à ce que les dépenses présentées par les autres bénéficiaires aient été vérifiées par un ou plusieurs contrôleurs [...].

Un exemplaire signé du contrat de partenariat est annexé à la présente convention FEDER.

Le bénéficiaire chef de file transmet à chaque opérateur du projet une copie de la convention FEDER avec ses annexes.

Article 5 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire chef de file s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention, notamment dans le cadre de l'attribution de marchés publics.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective du projet est compromise pour des motifs d'intérêt privé.

Le bénéficiaire chef de file s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et à en informer l'Autorité de Gestion.

Article 5 bis : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du projet sous-jacent, les deux parties s'engagent au plus tard à partir du 25 mai 2018 à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné « règlement général sur la protection des données ».

CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE DU PROJET

Article 6 : Coûts et plan de financement

Conformément au dossier approuvé, le coût total du projet s'élève à **XXXXX €**.
Par décision officielle du comité de sélection, un montant maximum plafonné à **XXXXX € FEDER** est alloué au projet, représentant un taux d'intervention maximum du FEDER par opérateur tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les taux de cofinancement arrondis par opérateur sont présentés dans le tableau ci-dessous :

OPERATEUR	SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANTS (EUR)	TAUX ARRONDI (%)
1-	Fonds propres <i>Liste des cofinancements</i> FEDER <i>Sous-total</i>		
2-	Fonds propres <i>Liste des cofinancements</i> FEDER <i>Sous-total</i>		
3-	Fonds propres <i>Liste des cofinancements</i> FEDER <i>Sous-total</i>		
4-	Fonds propres <i>Liste des cofinancements</i> FEDER <i>Sous-total</i>		
	FEDER TOTAL		X %
	COÛT TOTAL		100,00 %

Article 7 : Suivi financier et contrôle de premier niveau des dépenses

Le versement de la subvention FEDER est effectué sur base des dépenses acquittées et contrôlées.

Les dépenses acquittées sont transmises pour contrôle dans des déclarations de créances.

7.1 Rythme d'introduction des déclarations de créances

En principe, les déclarations de créances (DC) sont introduites **trimestriellement/semestriellement** selon le calendrier ci-dessous :

Conserver le choix du partenariat et le tableau correspondant.

Calendrier d'introduction et de traitement des DC sur base d'un rythme semestriel :

Période de référence	Introduction de la DC par l'opérateur dans le système d'échange électronique de données	Saisie des attestations de contrôle par le contrôleur de premier niveau dans le système d'échange électronique de données	Consolidation au niveau du bénéficiaire chef de file*
01/01 au 30/06	31/07	31/10	15/11
01/07 au 31/12	31/01	30/04	15/05

Calendrier d'introduction et de traitement des DC sur base d'un rythme trimestriel :

Période de référence	Introduction de la DC par l'opérateur dans le système d'échange électronique de données	Saisie des attestations de contrôle par le contrôleur de premier niveau dans le système d'échange électronique de données	Consolidation au niveau du bénéficiaire chef de file*
01/01 au 31/03	30/04	31/07	15/08
01/04 au 30/06	31/07	31/10	15/11
01/07 au 30/09	31/10	31/01	15/02
01/10 au 31/12	31/01	30/04	15/05

Attention : les dépenses présentées doivent concerner des mois complets (cas des frais de personnel notamment), sauf lorsque le projet démarre ou s'achève en cours de mois.

*A la date de consolidation indiquée, si des déclarations de créances ou attestations de contrôles de premier niveau n'ont pas été transmises dans les temps au bénéficiaire chef de file, il transmet les attestations de contrôle dont il dispose.

7.2 Chaque opérateur est individuellement responsable de son budget et du respect du rythme d'introduction des déclarations de créances fixé ci-dessus.

Chaque opérateur introduit une déclaration de créances accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives scannées dans le système d'échange électronique de données.

Les données sur les dépenses, ainsi que les demandes de versement doivent être saisies et constituées en ligne via la base de données informatisée SYNERGIE-CTE.

Aucune demande de versement établie à l'aide d'un autre outil ne pourra être prise en compte.

7.3 Contrôle de premier niveau sur pièces :

Les contrôleurs de premier niveau exécuteront leur mission sur base des informations disponibles dans le système d'échange électronique de données.

Lorsqu'une déclaration de créances d'un opérateur de son versant est introduite, le contrôleur reçoit une notification du système.

Le temps légal de contrôle, qui est de trois mois maximum selon l'article 23 du règlement (UE) n°1299/2013, débute à la réception de cette notification.

En cas de requête d'informations complémentaires, ce temps est suspendu jusqu'à ce que les informations demandées aient été fournies par l'opérateur. La requête d'information complémentaire est saisie dans le système tout comme l'information complémentaire fournie par l'opérateur.

Au terme du contrôle, le contrôleur saisit une attestation de contrôle dans le système. Celui-ci met à jour la fiche de suivi du projet au niveau des dépenses certifiées.

Le bénéficiaire reçoit une notification lorsque le contrôle des dépenses introduites est arrivé à terme. Les opérateurs ont également accès à la fiche de suivi du projet.

Sur base de ces résumés par projet, qui sont d'abord validés par le bénéficiaire chef de file, puis par l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Certification verse le FEDER dû au bénéficiaire chef de file.

7.4 Le contrôle de premier niveau sur pièces des dépenses du projet est exercé par les contrôleurs listés à l'article 32.4.

7.5 Contrôle de premier niveau sur place :

Conformément à l'article 125.5 du règlement (UE) n°1303/2013, le bénéficiaire chef de file et les opérateurs de projet peuvent également faire l'objet de contrôles de premier niveau sur place. Les opérateurs faisant l'objet de contrôles de premier niveau sur place seront sélectionnés chaque année par échantillonnage, après évaluation des critères de risque.

Article 8 : Modalités de liquidation de la subvention FEDER et de la dernière tranche de 15 % de la subvention FEDER

L'Autorité de Certification procédera à la liquidation du cofinancement FEDER, par tranches successives, suivant les modalités définies ci-dessous :

8.1 Dès que le Secrétariat Conjoint (SC) a vérifié les attestations de contrôle de dépenses, l'Autorité de Gestion les valide et introduit une demande de versement du FEDER auprès de l'Autorité de Certification qui vérifie la demande et procède à la liquidation de la subvention FEDER.

8.2 L'article 8.1. cesse d'être applicable dès que le total des sommes versées par l'Autorité de Certification atteint 85 % du montant maximum de la subvention FEDER allouée à chaque opérateur, tel que prévu à l'article 6.

La dernière tranche de 15 % est versée au bénéficiaire chef de file, sur base :

- du rapport final d'exécution du projet ;
- du procès-verbal du comité d'accompagnement de clôture approuvant le rapport final ;
- du décompte final des dépenses, accompagné de toutes annexes utiles ;
- des attestations de contrôle finales des contrôleurs de premier niveau, attestant notamment de l'acquittement et de l'éligibilité de la totalité des dépenses imputées au projet ;
- des preuves de versement des cofinancements nationaux vérifiées par les contrôleurs de premier niveau.

Dès que le Secrétariat Conjoint a vérifié la conformité de ces documents, il présente la clôture du projet au comité de sélection pour approbation. Après approbation par le comité de sélection, l'Autorité de Gestion valide la demande de versement du solde et l'adresse à l'Autorité de Certification.

L'Autorité de Certification met alors en paiement le solde de la contribution européenne, sous réserve de disponibilité des fonds versés par la Commission européenne.

8.3 Comme stipulé aux articles 130 et 141 du règlement (UE) n°1303/2013, la Commission européenne verse au programme 90 % des fonds FEDER qu'il justifie, et conserve les 10 % restants jusqu'à la clôture du programme. Cela peut avoir un impact sur les projets déclarant des dépenses en fin de programme ou devant recevoir le versement de leur solde de 15 % en fin de programme : les derniers versements de FEDER leur revenant ne pourraient pas être effectués avant la clôture officielle du programme, soit en 2024-2025. Le cas échéant, l'Autorité de Gestion informera par écrit les bénéficiaires chef de file des projets concernés.

Article 9 : Versement du concours FEDER au bénéficiaire chef de file et reversements aux opérateurs

9.1 Versement du FEDER au bénéficiaire chef de file

Le bénéficiaire chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention communautaire qu'il perçoit intégralement.

Les paiements sont effectués sur le compte n° IBAN XXXXXX et n° BIC XXXXXXXX détenu par le bénéficiaire chef de file auprès de la Banque XXXX.

Selon les règles qui lui sont applicables, le bénéficiaire chef de file utilise pour toutes les transactions liées au projet, conformément à l'article 125.4.b du règlement (UE) n°1303/2013 :

- le système de comptabilité distinct suivant : xxxxxxxxxxxxxxxx
ou
- le code comptable adéquat suivant : xxxxxxxxxxxxxxxx

Les versements de la subvention FEDER sont opérés sous réserve de la disponibilité des fonds FEDER : en cas d'indisponibilité de ces fonds, la part de la subvention FEDER restant à financer sera assumée par les opérateurs sur leurs fonds propres.

9.2 Reversement du FEDER aux opérateurs

Conformément à l'article 13.3 du règlement (UE) n° 1299/2013, le bénéficiaire chef de file veille à ce que les autres opérateurs reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres opérateurs.

Le délai de reversement du FEDER par le bénéficiaire chef de file aux opérateurs est fixé par le partenariat du projet dans le contrat de partenariat.

Le bénéficiaire chef de file reverse leur part de subvention FEDER à chacun des opérateurs selon la répartition indiquée dans le tableau à l'article 6, et adresse la preuve de ces versements à l'Autorité de Certification dans les 20 jours ouvrables (ex : extraits bancaires).

Article 10 : Dépenses éligibles

Seules les dépenses présentées dans le plan de dépenses annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci seront acceptées par le contrôleur de premier niveau, si elles sont éligibles.

Le contrôle de l'éligibilité des dépenses est effectué selon les règles définies aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013, dans le règlement n°481/2014 et dans le document « Eligibilité des dépenses » du programme, annexé à la présente convention.

Pour l'ensemble des aspects qui ne sont couverts ni par les textes de niveau communautaire ni par les textes du programme, les règles nationales de l'Etat dans lequel se trouve le partenaire ayant réalisé les dépenses s'appliquent.

Article 11 : Mise en concurrence et marchés publics

Quel que soit leur statut, tous les bénéficiaires d'un cofinancement FEDER au titre du présent programme sont tenus de respecter dans leurs achats pour le projet les principes de mise en concurrence et de transparence énoncés dans la directive

européenne 2014/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, ou la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

L'octroi de la subvention FEDER est conditionné par le respect et l'application des règles européennes et nationales en vigueur pour les marchés publics et la mise en concurrence, et ce **quel que soit le statut juridique de l'opérateur**. Pour la procédure à suivre, les opérateurs doivent respecter les obligations en la matière, conformément à la législation en vigueur dans chacun des États. Toute dépense ne respectant pas ces règles sera corrigée financièrement au prorata de la gravité de l'infraction commise, en application de la réglementation de la Commission européenne en matière de non-respect des marchés publics.

Chaque opérateur est et reste responsable de la bonne application de ces règles, de la transparence des procédures et de la bonne gestion des deniers publics.

Article 12 : Aides d'Etat

Conserver la/les propositions applicables à chaque opérateur (enlever ensuite les encadrés et les mentions en rouge italique).

Option 1

Sans objet.

Option 2

Le cofinancement FEDER est accordé à l'opérateur XXXXX sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union européenne L 352 du 24/12/2013.

Pour les cofinancements octroyés sur base du règlement (UE) n°1407/2013, l'opérateur XXXXXXXX déclare :

- ne pas avoir bénéficié d'aide de minimis sur l'exercice fiscal de l'année en cours et les deux exercices fiscaux précédents autre que le FEDER octroyé au titre du présent projet INTERREG V A Grande Région

et

- que le montant d'aides de minimis qui lui a été octroyé, incluant la subvention FEDER reçue dans le cadre du présent projet INTERREG, reste en-dessous du montant maximal de 200 000€ par Etat membre sur l'exercice fiscal de l'année en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le montant des aides de minimis octroyées se décompose ainsi :

Provenance de l'aide de minimis	FEDER reçu pour le présent projet, dans le cadre du	Cofinancements reçus pour le présent projet, dans le cadre	Autres financements reçus par l'opérateur, en dehors du présent

	programme INTERREG V A GR	du programme INTERREG V A GR	projet INTERREG V A GR
Luxembourg			
France			
Belgique			
Allemagne			

Les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat sont à conserver pendant 10 exercices fiscaux à partir de la date d'octroi de l'aide, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente convention FEDER (article 6.4 du règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Option 3

Le cofinancement FEDER est accordé à l'opérateur XXXXX sur la base de l'article XXXX du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne L 187 du 26/06/2014.

Pour les cofinancements accordés sur base du règlement (UE) n°651/2014, les informations visées à l'annexe II et/ou à l'annexe III dudit règlement seront placées sur le site internet du programme, et le cas échéant sur celui de la Commission européenne, conformément à l'article 9.1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission.

Les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat sont à conserver pendant 10 exercices fiscaux à partir de la date d'octroi de l'aide, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente convention FEDER (article 6.4 du règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Option 4

Le cofinancement FEDER est accordé à l'opérateur XXXXX sur la base du « régime cadre du programme INTERREG V A Grande Région n°XXXX ».

Pour les cofinancements accordés sur base du régime cadre du programme INTERREG V A Grande Région, les informations visées à l'annexe II et/ou à l'annexe III dudit règlement seront placées sur le site internet sur le site internet du programme, et le cas échéant sur celui de la Commission européenne, conformément à l'article 9.1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission.

Les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat sont à conserver pendant 10 exercices fiscaux à partir de la date d'octroi de l'aide, c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente convention FEDER (article 6.4 du règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Article 13 : Dispositions en cas de dégagement d'office appliqué au programme

(article 136 du règlement (UE) n°1303/2013)

Chaque année, le programme doit justifier un certain montant de dépenses auprès de la Commission européenne. Ces dépenses sont constituées par l'ensemble des dépenses éligibles des projets déclarées à la Commission européenne au cours de l'année concernée. Si le montant à justifier n'est pas atteint, le programme ne recevra pas la totalité de l'enveloppe FEDER qui lui est allouée, ce qui peut diminuer le montant de fonds disponibles pour les projets programmés.

Si cela devait se produire, le montant manquant serait prélevé par le programme en priorité sur les projets programmés et non clôturés présentant un retard de consommation des fonds FEDER par rapport à leur budget prévisionnel approuvé. Si cela ne permet pas de compenser le montant de FEDER manquant, le reste sera prélevé sur les autres projets programmés et non clôturés, proportionnellement au montant de FEDER qui leur a été attribué. Ces mesures seront prises sur base d'une décision du comité de suivi.

Il est dans l'intérêt des opérateurs de consommer les fonds selon le rythme prévisionnel de leur budget, d'introduire les déclarations de créances dans les délais impartis, et que le bénéficiaire chef de file consolide les attestations de contrôle des contrôleurs de premier niveau dans les délais impartis.

Article 14 : Dispositions en cas de correction financière appliquée au programme

(article 85 du règlement (UE) n°1303/2013)

Si la Commission européenne constate des irrégularités systémiques après une campagne de contrôles de second niveau, elle peut appliquer une correction financière au programme. La correction revient à ne pas verser le FEDER correspondant à un certain montant de dépenses éligibles : ce montant de FEDER manquant sera prélevé, sur base d'une décision du comité de suivi, sur les projets ayant contribué au taux d'erreur, proportionnellement à leur contribution au taux d'erreur tel que déterminé par le Groupe des Auditeurs dans le cadre des contrôles de second niveau.

Article 15 : Dispositions en cas de suspension des paiements par la Commission européenne

(article 83 du règlement (UE) n°1303/2013)

En cas d'irrégularités dans les dépenses des projets ou de dysfonctionnement du programme, la Commission européenne peut suspendre le versement du FEDER au programme. Cela peut générer un manque de trésorerie pour le programme, qui l'amènera à différer ses versements de FEDER aux projets. Dans ce cas, les bénéficiaires chefs de file en seront avertis par écrit dans les meilleurs délais. La trésorerie restante sera utilisée pour effectuer les versements de FEDER dus aux opérateurs les plus fragiles financièrement, sur base d'une décision du comité de suivi.

CHAPITRE 3 : MISE EN OEUVRE DU PROJET

Article 16 : Information et communication

- 16.1 Conformément à l'article 115 paragraphe 3 en rapport avec le point 2.2 de l'annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, le bénéficiaire chef de file s'engage à respecter les mesures d'information et de communication relatives au projet qu'il mène.

Tous les partenaires d'un projet cofinancé par les fonds FEDER sont tenus d'informer et de communiquer autour de ce financement. Ils s'engagent à mentionner, pour toute action liée au projet, le soutien du FEDER reçu pour leur projet, conformément au règlement précité.

Ils respectent également les règles en matière d'information et de communication du programme INTERREG V A Grande Région et notamment l'utilisation du logo du programme lors de toute activité et pour tout matériel s'adressant au public.

- 16.2 L'acceptation d'un cofinancement FEDER vaut acceptation de l'insertion sur la liste des bénéficiaires publiée, conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3 en rapport avec les points 1 et 3.2 de l'annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013. Sur cette liste figurent au moins les informations suivantes :

- le nom des partenaires du projet,
- le nom du projet,
- la date de début et de fin du projet,
- un résumé du projet,
- le total des dépenses éligibles attribué au projet,
- le taux de cofinancement FEDER,
- le code postal du projet ou tout autre indicateur d'emplacement approprié,
- le pays,
- la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève le projet.

Afin de rendre cet aperçu des projets soutenus le plus informatif possible, une page spécifique à chaque projet sera disponible sur le site internet du programme.

Article 17 : Propriété intellectuelle

Afin de contribuer au caractère durable du projet, les réalisations concrètes du projet doivent être diffusées et mises à disposition du public et du programme gratuitement, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sauf si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ou en cours de protection. Dans ce cas, les partenaires du projet peuvent décider de restreindre leur diffusion gratuite.

En cas de vente ou de cession des résultats du projet, ceux-ci doivent être vendus ou cédés au prix du marché.

Dans l'optique de mettre en valeur les réalisations des projets et du programme INTERREG V A Grande Région grâce aux fonds européens, l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint est autorisé à utiliser les photos et vidéos du projet dans le cadre de sa stratégie de communication (ex : publication sur le site internet du programme, impression sur des brochures de promotion du programme, etc.), sauf si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ou en cours de protection.

Le rapport final du projet sera publié sur le site internet du programme.

Article 18 : Séminaire de lancement

Après la notification des décisions du comité de sélection, l'Autorité de Gestion / le Secrétariat Conjoint organise un séminaire à destination des bénéficiaires chef de file des projets nouvellement approuvés.

La participation à ce séminaire est obligatoire pour les bénéficiaires chef de file.

Le séminaire aura pour objet de présenter l'ensemble des procédures administratives de mise en œuvre et de suivi aux bénéficiaires chef de file, de présenter les différents interlocuteurs au sein du Secrétariat Conjoint et d'offrir une première plateforme de mise en réseau aux bénéficiaires chef de file.

Les bénéficiaires chef de file sont dans l'obligation de diffuser les informations et explications reçues envers le partenariat du projet.

Article 19 : Comité d'accompagnement du projet

Le suivi formalisé de la mise en œuvre des projets se fait à l'aide de deux outils que sont les rapports annuels du projet ainsi que les comités d'accompagnement.

- 19.1 Le partenariat d'un projet est responsable d'organiser au moins un comité d'accompagnement par an en lien avec la présentation du rapport annuel, ainsi qu'un comité de clôture.
- 19.2 Participent au comité d'accompagnement de manière obligatoire : le partenariat du projet, le Secrétariat Conjoint ainsi que le point de contact du bénéficiaire chef de file. Les autorités partenaires, les contrôleurs de premier niveau, les cofinanceurs et les points de contact des autres opérateurs peuvent assister aux réunions du comité s'ils le souhaitent.
- 19.3 De manière générale, le comité exerce cinq missions principales :
 1. Il constate et discute l'avancement du projet par rapport aux étapes définies ;
 2. Il identifie d'éventuels problèmes de mise en œuvre et élabore des solutions possibles ;
 3. Il se positionne par rapport à d'éventuelles modifications du projet à soumettre au comité de sélection ;

4. Il sert de plateforme d'échange d'informations concernant tout sujet en lien avec la mise en œuvre du projet ;
5. Il se prononce sur les rapports annuels du projet dont les modalités d'élaboration et de validation sont présentées ci-dessous.

19.4 Le bénéficiaire chef de file assure le secrétariat du comité d'accompagnement (convocations, élaboration du rapport d'activités en consolidant le cas échéant les contributions des opérateurs, transmission des documents, élaboration des procès-verbaux, etc.).

Il envoie aux membres du comité d'accompagnement les invitations, ordres du jour et documents de séance 10 jours ouvrables avant la réunion.

Il transmet les procès-verbaux et le rapport d'activités modifié aux membres du comité d'accompagnement dans un délai de quatre semaines suivant la tenue dudit comité.

Article 20 : Rapport annuel

20.1 Pour chaque année de réalisation du projet, le partenariat, sous la responsabilité du bénéficiaire chef de file, doit élaborer un rapport annuel via le système d'échange électronique de données du programme. Les rapports sont centrés sur un état des lieux de l'avancement des différentes actions et résultats qui sont à atteindre ainsi que sur l'avancement financier et l'avancement du projet au niveau des indicateurs. Par ailleurs, le rapport annuel sert à identifier les éventuelles difficultés qui peuvent se poser dans la mise en œuvre du projet.

20.2 L'élaboration du rapport annuel est réalisée en interaction avec le comité d'accompagnement. Ainsi, un projet de rapport annuel doit être présenté au comité au plus tard à la fin du premier mois qui suit une année de réalisation. Dans le mois qui suit, le comité d'accompagnement doit se réunir pour la discussion du projet de rapport. Suite à cette réunion, le partenariat du projet dispose encore de quatre semaines pour rédiger le rapport annuel final qui devra tenir compte des conclusions de la discussion menée au sein du comité d'accompagnement.

20.3 Les rapports annuels finaux sont introduits par le bénéficiaire chef de file via le système d'échange électronique de données du programme.

20.4 En cas de problèmes de mise en œuvre communiqués dans le rapport, le Secrétariat Conjoint travaille avec le bénéficiaire chef de file à l'identification de solutions possibles.

20.5 Délais :

Les rapports annuels se réfèrent aux années de réalisation des projets.

Leur élaboration se fait en étapes :

- Année N + Mois 1 : présentation d'un projet de rapport aux membres du comité d'accompagnement.
- Année N + Mois 2 : réunion du comité d'accompagnement et discussion du projet de rapport.

- Année N + Mois 3 : dépôt du rapport annuel définitif par le bénéficiaire chef de file.

L'analyse des rapports par le Secrétariat Conjoint est effectuée dans la mesure du possible dans les deux mois qui suivent la soumission des rapports.

Article 21 : Rapport final

Au plus tard dans les 3 mois suivant la date de clôture du projet mentionnée à l'article 2.1 de cette convention, un rapport final est fourni, accompagné de toutes annexes utiles (étude, revue de presse, publicité, plaquettes, etc.).

Il est réalisé conjointement par les opérateurs du projet et consolidé par le bénéficiaire chef de file avec présentation des activités entreprises sur l'ensemble de la période, bilan, conclusions, propositions, recommandations et décompte final des dépenses acquittées encourues, par opérateur, pour la totalité du projet.

Article 22 : Décisions modificatives

En matière de gestion de projets, l'Autorité de Gestion, assistée du Secrétariat Conjoint, dispose des pouvoirs discrétionnaires suivants : lorsqu'une demande de modification est introduite par le bénéficiaire chef de file, l'Autorité de Gestion, assistée du Secrétariat Conjoint, peut décider d'entériner ces modifications sur le projet tant que les objectifs et les résultats du projet ne sont pas affectés par ces modifications, et que le montant FEDER n'est pas augmenté.

L'Autorité de Gestion / le Secrétariat Conjoint peut notamment décider :

- un glissement entre catégories de dépenses dans le cadre du budget approuvé tant que cette modification n'a pas de conséquences sur la mise en œuvre des actions prévues ;
- une réduction du budget approuvé lorsqu'un opérateur supprime ou réduit ses activités sous réserve de l'accord de(s) autorité(s) partenaire(s) sur le versant de laquelle (desquelles) l'opérateur concerné est situé ;
- les modifications de plans de financement en cas d'évolution des cofinancements nationaux (modification de la source du financement, ajout d'un financement supplémentaire, etc.), sous réserve de l'accord de(s) autorité(s) partenaire(s) sur le versant de laquelle (desquelles) l'opérateur concerné est situé ;
- une modification des actions qui n'a pas de conséquences sur l'objectif général du projet ;
- dans des cas justifiés, une extension des délais pour la remise du rapport annuel par le bénéficiaire chef de file ;
- le remplacement et/ou l'ajout d'un opérateur sous réserve de l'accord de(s) autorité(s) partenaire(s) sur le versant de laquelle (desquelles) celui-ci est situé.

Le comité de sélection décide dans tous les autres cas et notamment de la prolongation d'un projet et de l'augmentation du montant FEDER accordé à un projet.

Les cas faisant l'objet d'une décision du comité de sélection donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention FEDER, signé par un représentant qualifié de chacune des parties.

Les cas faisant l'objet d'une décision de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint sont formalisés par un email de l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint au bénéficiaire chef de file.

Article 23 : Contrôles, audits et évaluations

- 23.1 Le bénéficiaire chef de file et les opérateurs du projet facilitent tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi, et que les moyens mis à disposition du bénéficiaire chef de file et des autres opérateurs du projet sont effectivement affectés au projet qui fait l'objet de la présente convention.
- 23.2 Les organismes responsables de l'audit pour l'Union européenne et sous leur responsabilité, les structures d'audit des Etats membres du programme INTERREG V A « Grande Région » et de tout autre organisme public d'audit ainsi que l'Autorité de Gestion ont le droit d'auditer l'utilisation appropriée des fonds par le bénéficiaire chef de file et les autres opérateurs du projet ou de faire en sorte qu'un tel audit soit pris en charge par des personnes autorisées.
- 23.3 Au titre des contrôles d'opérations (contrôles de second niveau), les auditeurs de second niveau sélectionneront chaque année par tirage au sort aléatoire les opérateurs à contrôler.
- 23.4 Au titre des contrôles qualité certification, l'Autorité de Certification sélectionnera chaque année par tirage au sort aléatoire les opérateurs à contrôler.
- 23.5 Les contrôles peuvent avoir lieu après la clôture du projet et après la fin du programme.
- 23.6 En cas d'audit, le bénéficiaire chef de file et les opérateurs doivent produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner l'accès à leurs locaux de même qu'aux systèmes de stockage des données, en lien avec le projet, dans les délais souhaités par les auditeurs.
- 23.7 Le bénéficiaire chef de file et les opérateurs doivent fournir aux services effectuant une évaluation du programme tous les documents ou informations nécessaires pour faciliter l'évaluation de ce dernier.

Article 24 : Durée et modalités de conservation des documents

24.1 Durée de conservation des documents :

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires doivent conserver à tout moment, pour l'audit, tous les fichiers, documents et données concernant la partie du projet dont ils sont responsables, pendant au moins trois ans après le paiement final au programme par la Commission européenne, soit au moins jusqu'au 31/12/2028.

Concernant les documents relatifs à l'octroi d'aides d'Etat, la durée de conservation est précisée à l'article 12.

24.2 Modalités de conservation des documents :

Conformément à l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013 :

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

La procédure de certification de la conformité des documents conservés sur des supports de données communément admis avec le document original est établie par les autorités nationales, elle garantit la conformité des versions conservées avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit.

Lorsque des documents n'existent que sous forme électronique, les systèmes informatiques utilisés respectent des normes de sécurité reconnues garantissant la conformité des documents conservés avec les prescriptions légales nationales ainsi que leur fiabilité à des fins d'audit.

Article 25 : Modalités de récupération des indus

Tout montant FEDER versé au bénéficiaire chef de file ou à un opérateur du projet à la suite d'une irrégularité sera récupéré par l'Autorité de Gestion auprès du bénéficiaire chef de file, s'il ne peut pas être récupéré auprès de l'opérateur concerné dans le cadre du contrôle de premier niveau des déclarations de créances ou du versement du solde.

Si le bénéficiaire chef de file rembourse à l'Autorité de Gestion des montants FEDER indûment versés à un ou des opérateurs du projet, il peut ensuite se retourner vers les opérateurs concernés pour être remboursé.

CHAPITRE 4 : DIFFICULTES – MANQUEMENTS – SANCTIONS – CONTENTIEUX

Article 26 : Obligation d’informer en cas de difficultés dans la mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire chef de file informe sans délai l’Autorité de Gestion, en lui fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l’exécution de la convention et communique les mesures prises pour mener à bien le projet.

Article 27 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet – Sanctions

Si le bénéficiaire chef de file ou un opérateur manque à une obligation issue de la présente convention, ou va à l’encontre d’une règle nationale ou communautaire, l’Autorité de Gestion peut, après approbation du comité de sélection, arrêter ou suspendre le versement du FEDER, ou réclamer le remboursement total ou partiel des fonds FEDER déjà versés.

De plus, en cas de manquement aux obligations, la présente convention peut être résiliée par l’Autorité de Gestion après approbation du comité de sélection.

Par manquement aux obligations, on entend notamment :

- un opérateur ne procède pas à l’introduction des déclarations de créances dans les délais fixés ou elles ne sont pas accompagnées des pièces justificatives demandées ;
- il ne fournit pas les rapports d’activités dans les délais ou ils ne contiennent pas les informations demandées ;
- il ne respecte pas les obligations de publicité mentionnées plus haut ;
- il modifie le plan de financement ou le plan de dépenses prévisionnel sans autorisation préalable ;
- il gêne la mise en œuvre des contrôles ;
- il se désiste de son engagement à réaliser le projet ;
- le projet n’est pas réalisé, ou est réalisé seulement partiellement ;
- la subvention n’est pas utilisée aux fins et conditions stipulées dans la présente Convention ;
- un opérateur est soupçonné d’un acte délictueux en relation avec la réalisation du projet.

Article 28 : Procédure en cas de manquement aux obligations

Si l’Autorité de Gestion constate que le bénéficiaire chef de file ou un opérateur a manqué à ses obligations au sens de l’article 27, elle enjoint au bénéficiaire chef de file par lettre recommandée et dans un délai approprié de s’acquitter de ses obligations, ou de faire en sorte que l’opérateur s’acquitte de ses obligations, et/ou de s’abstenir ou d’empêcher d’autres manquements. Si le bénéficiaire chef de file ne

satisfait pas à la demande dans le délai fixé, l'Autorité de Gestion peut prendre les mesures visées à l'article 27.

Si le manquement n'est pas réparable, ou si l'accomplissement des obligations ne peut pas être rattrapé, cette procédure de demande assortie d'un délai ne s'applique pas.

Le bénéficiaire chef de file doit être entendu avant que l'Autorité de Gestion ne propose au comité de sélection une des mesures visées à l'article 27.

Article 29 : Modalités d'application des sanctions

- 29.1 Dans l'hypothèse où une procédure de restitution de la subvention FEDER serait engagée, l'Autorité de Gestion demandera par lettre recommandée au bénéficiaire chef de file la restitution du montant correspondant. Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs opérateurs, le bénéficiaire chef de file peut ensuite se retourner contre eux.
- 29.2 Dans le cas d'une résiliation de la convention, elle prendra effet avec la notification officielle de la lettre de résiliation adressée par l'Autorité de Gestion au bénéficiaire chef de file par lettre recommandée.

Article 30 : Litiges – Clause attributive de juridiction

- 30.1 Pour tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention ou de ses avenants, leurs versions française et allemande font foi.
- 30.2 En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution à l'amiable.
- 30.3 A défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents de tous les litiges susceptibles de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Article 31 : Nullité

Si une quelconque disposition de la présente convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de la rendre conforme. Les autres dispositions resteront inchangées.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Suivi de l'exécution de la convention

Les personnes en charge de l'exécution de la présente convention sont :

32.1 Pour l'Autorité de Gestion et le Secrétariat Conjoint :

GECT - **Autorité de Gestion** Programme INTERREG V A Grande Région
Monsieur le Président du GECT - **Autorité de Gestion**
A l'attention de Madame Jenny SZYMKOWIAK
Conseil Régional Grand Est
Maison de la Région - Site de Metz
Place Gabriel Hocquard
CS 81004
F-57036 Metz Cedex 1

Maison de la Grande Région
Secrétariat Conjoint INTERREG V A Grande Région
Prénom Nom
11, boulevard J.F. Kennedy
L-4170 Esch-sur-Alzette
Téléphone : +352 247 80 XXX
Email : xxxx@interreg-gr.lu

32.2 Pour le bénéficiaire chef de file

Adresse
Téléphone :
Email :

Personne de contact :
Prénom Nom
Téléphone :
Email :

32.3 Pour le point de contact du bénéficiaire chef de file :

Prénom Nom
Adresse
Téléphone :
Email :

32.4 Pour les contrôleurs de premier niveau

Pour le bénéficiaire chef de file :

Pour l'opérateur n°2 :

Pour l'opérateur n°3 :

Pour l'opérateur n°4 :

Pour l'opérateur n°xxxx :

32.5 **Pour l'Autorité de Certification**

Monsieur Christian PLEIN

4, place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Téléphone : +352 2478-6911

Email : christian.plein@mat.etat.lu

Article 33 : Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

- le dossier de demande de concours FEDER
- les attestations de cofinancement nationales
- le contrat de partenariat
- les règles d'éligibilité des dépenses : ce document peut faire l'objet de modifications ultérieures par le programme. Si tel est le cas, le bénéficiaire chef de file en sera averti de manière officielle par l'Autorité de Gestion / Secrétariat Conjoint. Le document modifié s'appliquera suite à sa validation par le comité de suivi du programme et suite à sa communication officielle au bénéficiaire chef de file.
- autres annexes : voir liste ci-après, le cas échéant

Fait à Metz, le
le sien.

en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu

Pour l'Autorité de Gestion

Le Président du GECT-Autorité de Gestion
Programme INTERREG V A Grande Région

Nom :

Fonction :

Organisme :

Signature

(Cachet)

Pour le bénéficiaire chef de file

Nom :

Fonction :

Organisme :

Signature

(Cachet)